

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère chargé de la transition écologique

NOR :

La ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2021-1419 du 30 octobre 2021 relatif à certains comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant du ministre chargé de la transition écologique, du ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère chargé de la transition écologique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique auprès de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 22 mars 2022,

Arrêté :

Article 1^{er}

La composition des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » (RBA), créées par l'arrêté du portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère chargé de la transition écologique, est fixée, conformément à l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, à l'annexe A du présent arrêté.

Article 2

Les directeurs et chefs de service mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

:

ANNEXE A : composition des commissions administratives paritaires locales compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » (RBA)

SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA CAP	Nombre de représentants				Part des femmes	Part des hommes
	Du personnel		De l'administration			
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants		
DIR Atlantique	2	2	2	2	2,63 %	97,37 %
DIR Centre-Est	2	2	2	2	1,50 %	98,50 %
DIR Centre-Ouest	2	2	2	2	2,38 %	97,62 %
DIR Est	2	2	2	2	3,70 %	96,30 %
DIR Massif central	2	2	2	2	1,46 %	98,54 %
DIR Méditerranée	2	2	2	2	1,13 %	98,87 %
DIR Nord	2	2	2	2	0,52 %	99,48 %
DIR Nord-Ouest	2	2	2	2	4,26 %	95,74 %
DIR Ouest	2	2	2	2	0,91 %	99,09 %
DIR Sud-Ouest	2	2	2	2	1,12 %	98,88 %
DRIEAT Ile-de-France (DIRIF)	2	2	2	2	1,46 %	98,54 %
DEAL Guadeloupe	2	2	2	2	4,55 %	95,45 %
DEAL Guyane	2	2	2	2	6,00 %	94,00 %
DEAL Martinique	2	2	2	2	3,70 %	96,30 %
DEAL Mayotte	2	2	2	2	2,86 %	97,14 %
DEAL Réunion	2	2	2	2	0,00 %	100 %
DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon	2	2	2	2	4,76 %	95,24 %

